

LA RESPONSABILITE DES ASSOCIATIONS ET DE SES DIRIGEANTS



COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

LES QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ...

LES REPONSES QUE VOUS ATTENDEZ...

SOMMAIRE

Retrouvez l'interview de Maître Colas AMBLARD (1) dans le cadre de la revue SPORT STRATEGIES, n°240 (nov. - déc. 2010) sur le thème des hypothèses de mise en jeu de la responsabilité civile au sein des associations sportives. Des informations qui ne manqueront pas d'intéresser l'ensemble des associations et fédérations sportives ainsi que les nombreux dirigeants sportifs professionnels et amateurs.

(1) Maître [Colas AMBLARD](#) est spécialisé en droit des associations sportives et est co auteur d'un ouvrage sur le thème « *Des aspects juridiques liés à l'organisation d'un événement sportif* » publié aux Presses Universitaires du sport (2ème édition, 2008)

Question 1 : Quelles sont les principales hypothèses de mise en jeu de la responsabilité civile des dirigeants d'une association sportive ?

La responsabilité d'un président de club peut-elle être engagée alors qu'il se trouve en vacances à l'étranger le jour d'un accident grave survenu au sein de son association ?

Question 2 : Comment peuvent-ils s'exonérer de cette responsabilité ?

Question 3 : Existe-il une responsabilité spécifique du fait des blessures causées aux pratiquants sportifs durant les matchs ou à l'entraînement ?

Question 4 : Quant est-il concernant l'état des infrastructures sportives ?

Question 5 : quels conseils donner aux associations concernant la gestion de ces risques sportifs précisément ?

Question 1 : Quelles sont les principales hypothèses de mise en jeu de la responsabilité civile des dirigeants d'une association sportive ?

Réponse : Elles ne doivent pas être confondues avec celles qui pèsent sur l'association sportive elle-même. Il y a là, très souvent, une source de confusion qui s'opère dans la tête de bon nombre de dirigeants bénévoles entre la responsabilité de l'association sportive, d'une part, et celle pesant sur les dirigeants à titre personnel, d'autre part.

En effet, seule la faute détachable des fonctions du dirigeant est susceptible d'entraîner la responsabilité personnelle du dirigeant d'une association, comme l'a rappelé la Cour de cassation dans une décision du 19 février 1997 (Cass. 2ème civ. 19 fév. 1997 : Bull. civ. 1997, II, n°153). Doit être regardée comme détachable de ses fonctions et partant, propre à fonder une action en responsabilité contre le dirigeant à titre personnel, la faute intentionnelle d'une particulière gravité et incompatible avec l'exercice normal des fonctions statutaires, ainsi que la faute commise par le dirigeant d'association qui n'a pas respecté les limites de sa mission telle que prévue dans les statuts.

Le fait d'exposer volontairement un pratiquant sportif à un risque, soit en ignorant une consigne de sécurité ou en l'exposant à un danger en toute connaissance de cause en laissant par exemple ce dernier utiliser un équipement ou des installations sportives que l'on sait hors d'usage peut entraîner la mise en jeu de la responsabilité du dirigeant sportif.

En dehors de ces cas spécifiques, c'est en principe l'association sportive qui doit répondre des dommages causés du fait de ses activités, de ses membres sportifs (ou non), de ses salariés, des choses (matériels, équipements sportifs, véhicules...) ou des animaux dont elle a la garde.

Le dirigeant sportif doit, par conséquent, être conforté dans son action, même s'il est important de préciser que le bénévolat n'est en aucune façon une cause exonératoire de responsabilité. Cela ressort clairement de l'article 1992 alinéa 2 du code civil. Seule la faute peut être appréciée d'une manière moins rigoureuse pour un bénévole.

Question 2 : Comment peuvent-ils s'exonérer de cette responsabilité ?

Réponse : En évitant de prendre des décisions sans concertation avec les autres membres du conseil d'administration ou comité directeur de l'association sportive ou qui outrepassent leurs pouvoirs statutaires. Il est impératif de « diluer » la responsabilité par une prise de décision collective afin d'éviter d'apparaître en première ligne. De la même façon, les dirigeants sportifs doivent connaître très exactement l'étendue de leurs pouvoirs respectifs. Pour cela, la rédaction de statuts claires, précis et sans ambiguïtés est une absolue nécessité. Il y a encore trop d'associations sportives dont les statuts ne précisent pas suffisamment la nature et l'étendue des pouvoirs respectifs de tel ou tel dirigeant. Cela les expose inutilement à des risques sur le plan de leur responsabilité civile personnelle. Un gros travail de rédaction statutaire reste à faire dans bon nombre d'associations sportives, voire même de comités sportifs.

Question 3 : Existe-il une responsabilité spécifique du fait des blessures causées aux pratiquants sportifs durant les matchs ou à l'entraînement ?

Réponse : Un club sportif doit assurer la sécurité de ses adhérents, c'est-à-dire éviter qu'ils subissent des dommages corporels en pratiquant leur sport en match ou à l'entraînement. La jurisprudence est très claire sur ce point. Lorsque le sportif est obligé de s'en remettre entièrement à la vigilance de l'association, cette dernière est contrainte par une obligation de sécurité absolue, c'est-à-dire de résultat. Cela a été jugé à propos d'un club de plongée s'agissant de la fourniture du matériel ou encore d'un exploitant de télésièges pendant la montée, d'un toboggan aquatique pendant la descente, d'un club de parapente... En revanche, lorsque le sportif est en capacité de jouer un rôle actif dans sa pratique sportive, l'association n'est alors tenue que d'une obligation de prudence et de diligence. Dans cette hypothèse, l'association sera tenue responsable uniquement si la victime prouve que le club n'a pas mis en œuvre les moyens propres à éviter tout risque. Cela a, en revanche été jugé dans les disciplines sportives telles que l'athlétisme, la gymnastique, l'équitation, le hockey sur glace ou le triathlon. La faute peut résulter d'un défaut de surveillance, de conseil, d'un mauvais conseil ou mauvaise appréciation des risques encourus. Un club hippique a été jugé responsable pour avoir fourni à un débutant un cheval particulièrement difficile à diriger ou encore une association sportive pour ne pas avoir prévu un nombre suffisant de moniteurs pour encadrer des sportifs débutants... Au contraire, en l'absence de faute de l'organisateur, le sportif victime d'un accident ne pourra rechercher la responsabilité du club et a fortiori de ses dirigeants. Tel est le cas d'un cycliste suffisamment informé sur le parcours à effectuer (et qui ne présentait pas de risques particuliers par rapport à ses capacités) qui ne saurait invoquer l'absence de diplôme de l'accompagnateur dans la mesure où, même diplômé, ce dernier n'aurait pu lui éviter de chuter.

Question 4 : Quant est-il concernant l'état des infrastructures sportives ?

Réponse : L'association supporte une obligation de surveillance de l'état général de ses infrastructures et de son matériel sportif. Dans le cadre de sa mission générale d'organisation, la responsabilité du club peut être recherchée pour ne pas avoir fourni un terrain de sport en bon état, ne pas avoir prévu dans le gymnase un tapis de réception suffisamment épais...

Question 5 : quels conseils donner aux associations concernant la gestion de ces risques sportifs précisément ?

Réponse : Les associations sportives doivent se rapprocher de leurs fédérations pour connaître très exactement la nature spécifique des risques inhérents à leur pratique sportive. En toute connaissance de cause, elles doivent par la suite tenter de s'exonérer de leur responsabilité en imposant un règlement intérieur obligeant les pratiquants sportifs à respecter certaines mesures de sécurité élémentaires spécifiques à leur sport. Elles peuvent également compléter leurs statuts, au besoin en prévoyant des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité. Mais, l'obligation de prudence et de diligence sera toujours de mise. C'est pourquoi, il n'est pas vain de rappeler que dans le domaine sportif, l'obligation pour les clubs sportifs de souscrire une assurance et d'informer les pratiquants de l'intérêt qu'ils ont à être assurés dans le cadre de l'exercice de leur sport est une obligation légale qui doit bien évidemment être scrupuleusement respectée.

Question 6 : La responsabilité d'un président de club peut-elle être engagée alors qu'il se trouve en vacances à l'étranger le jour d'un accident grave survenu au sein de son association ?

Réponse :

Question 7 : La responsabilité d'un président de club peut-elle être engagée alors qu'un de ses adhérents est victime d'un accident de voiture après avoir participé à une soirée festive au sein du club house ?

La responsabilité d'un président de club peut-elle être engagée alors qu'un de ses adhérents quitte le club house en état de « fragilité » après avoir participé à une soirée festive et est victime d'un accident de voiture ?

Réponse :

Ouverture d'une buvette temporaire : Que dit la loi ?

Selon la loi n° 91-37 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme dite loi EVIN.

Article L3335-4 du Code de la santé publique : La vente et la distribution de boissons des groupes 2 et 5 est interdite (cf tableau joint) dans **les stades, salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.**

Dérogations

Cependant, selon l'article L3335-4 du Code de la santé publique, le Maire peut accorder des dérogations temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons :

- dans les stades, salles d'éducation physique, gymnases et d'une manière générale dans les établissements d'activités physiques et sportives
- pour les fêtes, ventes ou fêtes publiques

Cette dérogation est fixé aux :

« **Buvettes sportives** » : 10 dérogations annuelles de 48 heures chacune

« **Foires, ventes ou fêtes publiques** » : 5 autorisations par association et par an

« **Foires, ventes ou fêtes publiques** » : 5 autorisations par association et par an

« **Manifestations à caractère touristique** » : 4 par an au bénéfice des stations classés et dans les communes touristiques

RESPONSABILITE

La responsabilité de l'organisateur peut être engagée sur le fondement du code des débits de boisson en partie intégré dans le code de la santé publique ainsi qu'au titre de textes pénaux et civils.

Article 223-1 du Code Pénal : « **Pour être complice, il faut la connaissance de la commission de l'infraction éventuelle et la volonté de s'y associer** »

La responsabilité de l'organisateur peut être engagée sur les fondements :

- du code de la santé publique
- du code pénal
- du code civil

Complicité de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique

Pour être complice, il faut la connaissance de la commission de l'infraction éventuelle et la volonté de s'y associer en fournissant à l'auteur les moyens de la commettre.

Exemple : servir une quantité d'alcool suffisante et indépendamment d'un état d'ivresse manifeste, tout en sachant que le consommateur va prendre son véhicule à l'issue et donc conduire sous l'emprise d'un état alcoolique.

La responsabilité civile

Possibilité de condamnation à des dommages et intérêts sur le fondement de l'**Article 1382 du Code Civil** : « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* »

ou

l'Article 1383 du Code Civil : « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* »

Les victimes d'un accident, provoqué par une personne à qui il aurait été servi des boissons alcoolisées, les proches de la victime, pourraient demander réparation pour le préjudice subi, du fait du non respect de la réglementation

LA REPRESSON DE L'IVRESSE PUBLIQUE

L'association ne doit pas recevoir ni servir des gens manifestement ivres. Le Président en porte l'entière responsabilité.

Pour que l'infraction soit constituée, deux éléments doivent être réunis :

● Il faut que la personne soit « manifestement ivre »

- L'ivresse doit être manifeste au moment où la personne pénètre dans l'établissement

- La notion d'ivresse manifeste est caractérisée par le fait que l'ivresse est évidente, qu'elle peut être repérée par tout le monde

- L'infraction est punissable même si l'ivresse est constatée après que le consommateur ait quitté le lieu ou il a consommé

● Il faut une faute du Président de l'association

Et selon le code de la santé publique celle-ci consiste à :

- Avoir servi à boire à une personne manifestement ivre
- L'avoir reçu dans son "établissement" (lieu où se déroule la fête, la manifestation, etc...)

Article R 3353-2 du Code de la santé publique : « *Les cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boissons qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui les auront reçus dans leur établissement seront punis d'une amende prévues pour les contraventions de 4^{ème} classe* »

Question 8 : Quelle précaution prendre lorsqu'une association accueille un mineur ?

Réponse :

- Si les parents accompagnent leurs enfants, les parents sont civilement responsables des faits commis par leurs enfants. En revanche, l'animateur doit donner aux parents les consignes particulières nécessaires pour assurer la sécurité de tous.
- Si les parents n'accompagnent pas leurs enfants, vous devez renforcer les mesures de sécurité par exemple, augmenter le nombre d'animateurs, faire des pauses régulières, boire souvent, choisir des itinéraires adaptés à leur capacité physique...).

Vous devez donc répondre de leurs actes, c'est-à-dire que votre responsabilité civile peut être engagée pour des faits que le mineur a commis.

- Donc si les parents n'accompagnent pas leurs enfants, ces derniers doivent signer un document précisant que :
 - L'association et les animateurs sont autorisés à accueillir les mineurs et les encadrer à l'occasion des activités du club (Autorisation parentale) ;
 - En cas d'accident ou autre, l'association et les animateurs sont autorisés à appeler les premiers secours.
 - Il est également nécessaire de faire préciser si des allergies ou toute autre contre-indication affectent le mineur.

Question 9 : Une association peut-elle limiter sa responsabilité civile ?

Réponse :

Les associations cherchent souvent à limiter leur responsabilité en insérant des clauses limitatives ou exonératoires dans leurs statuts ou leur règlement intérieur. En fait, selon une jurisprudence constante, ces clauses sont généralement considérées comme nulles et sans effet, notamment en ce qui concerne l'obligation de vigilance et de sécurité.

Ainsi, les affiches stipulant que "l'association n'est pas responsable des vols" ne décharge en rien l'association de sa responsabilité. En revanche, la jurisprudence considère que chacun doit faire preuve d'un minimum de bon sens, notamment en ce qui concerne les objets de valeur...

La responsabilité personnelle des dirigeants peut être engagée s'ils ont commis une faute personnelle, une faute indépendante de leurs fonctions ou de l'exécution du contrat. Cependant, le fait qu'aucun texte ne définisse précisément les pouvoirs attribués aux dirigeants rend parfois cette forme de responsabilité difficile à apprécier.

Question 10 : La responsabilité civile des membres de l'association peut elle être engagée ?

Réponse :

vis-à-vis de l'association : les membres sont tenus de respecter les obligations définies dans le contrat d'association, sous peine de déclencher les sanctions prévues dans les statuts ou le règlement intérieur.

vis-à-vis d'un tiers : si un membre commet une faute vis-à-vis d'un tiers il en sera tenu personnellement responsable, sans que cela n'engage le responsabilité de l'association.

Si un membre refuse de payer sa cotisation annuelle, il pourra être sanctionné par une exclusion de l'association, si les statuts le prévoient,

Au cours des activités de l'association, un membre cause volontairement un préjudice à un tiers. C'est la responsabilité civile de l'adhérent envers le tiers qui est en cause. Comme il ne s'agit pas d'un dirigeant, l'association n'est pas impliquée

Un membre conduit un véhicule appartenant à l'association en état d'ébriété. Le véhicule est détruit au cours d'un accident. La responsabilité civile du membre est mise en jeu vis-à-vis de l'association à cause de la destruction du véhicule. Sa responsabilité pénale est également mise en jeu pour conduite en état d'ivresse.

Question 11 : Comment assurer le transport individuel et collectif des enfants avec le véhicule personnel de certains parents pour se déplacer lors des rencontres sportives ?

Réponse :

Il est fréquent que les membres et surtout les dirigeants se servent de leur véhicule personnel dans le cadre des activités associatives. Certaines mesures permettent à l'association et ses membres de se prémunir contre les désagréments lors de la survenance d'un sinistre.

Précautions à prendre

L'association doit vérifier que les contrats d'assurance de ces personnes comportent une clause les protégeant dans le cadre de l'utilisation de leur véhicule pour le compte de l'association.

Si ce n'est pas le cas, les salariés et les bénévoles qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins de l'association doivent impérativement le déclarer à leur assureur. L'usage "promenade - trajet" ne suffit pas, il faut souscrire une garantie complémentaire (extension de garantie) usage "affaires" ou "professionnel", dont l'association peut prendre en charge la surprime (sous forme de remboursement de frais).

Mais l'association peut aussi faire insérer dans sa police responsabilité civile une clause couvrant sa responsabilité d'employeur du fait des véhicules ne lui appartenant pas ; en cas d'accident, cette garantie se substituera alors à l'assurance personnelle du conducteur. Les deux solutions sont à étudier en fonction de leur coût respectif.

Question 12 : Quelle est la responsabilité de l'association lors d'une activité extra sportive par exemple (voyage de fin d'année dans un parc d'attraction, repas de fin de saison avec animation pour les parents et les enfants...)?

Réponse :

COMITE DEPARTEMENTAL de RUGBY de l'HERAULT

Siège social : Maison des Sports
200, avenue du Père SOULAS

34094 MONTPELLIER Cedex
Site internet : <http://www.cd34-rugby.com>
adresse e-mail : cd34rugby@hotmail.fr

Rédacteurs : Claude SOUTADE - CD RUGBY 34 et Laurie FAYOLLE - CDOS 34